

OWE
N°294
DU 28/03/2019
ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE ARTEMIS
GROUPE**
(Me Jean Pierre Serge Aboa)
C/
M.SAWADOGO AMIDOU

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-huit mars deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **DIEKET LEBA FULGENCE** et Madame
POBLE CHANTAL épouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **LA SOCIETE ARTEMIS GROUPE**

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Jean-Pierre Serge Aboa,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **SAWADOGO AMIDOU**

INTIME

Non comparant ni personne pour lui

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°992/CS5 en date du 24/07/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare SAWADOGO AMIDOU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

Condamne toutefois LA SOCIETE ARTEMIS GROUPE à payer à Monsieur SAWADOGO AMIDOU les sommes suivantes :

90.000 F CFA à titre de gratification ;

278.734 F CFA à titre de congé payés ;

86.664 à titre de reliquat de Smig ;

67.451 F FCA à titre de salaire de présence ;

Déboute SAWADOGO AMIDOU du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Par acte N°396/2018 du greffe en date du 22/06/2018, Maître BEUGRE, conseil de la société ARTEMIS GROUPE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°680/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 07/02/2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour 28 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°396/2018, enregistrée le 22/06/ 2018, Maître Beugré, conseil de la société ARTEMIS GROUP a relevé appel du jugement contradictoire N°992/CS5/2017 rendu par la cinquième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 24 juillet 2017, qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et premier ressort :

Déclare Sawadogo Amidou recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

Condamne toutefois la société Artémis Group à payer à Monsieur Sawadogo Amidou les sommes suivantes :

-90.000 FCFA à titre de gratification

-278.734 FCFA à titre de congés payés

-86664 FCFA à titre de reliquat de SMIG ;

-67.451 FCFA à titre de salaire de présence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Le déboute du surplus ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête enregistrée le 29 juillet 2016, Sawadogo Amidou a fait citer la société Artemis Group, par devant le Tribunal du travail d'Abidjan pour s'entendre condamner à défaut de conciliation, à lui payer les sommes suivantes à titre d'indemnité de rupture et de dommages et intérêts :

- 372.808 FCFA indemnité de licenciement

- 261.314 FCFA indemnité de préavis

- 90.000 FCFA à titre de gratification

- 278.734 FCFA à titre de congé

- 86.664 FCFA reliquat de SMIG

- 67.451 FCFA à titre de salaire de présence

-1.175.913 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-1.175.913 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Qu'il sollicite en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Considérant qu'au soutien de son action, Sawadogo Amidou explique qu'il été engagé le 1^{er} juin 2007 en qualité de mécanicien par la société Artemis group, moyennant un salaire mensuel de 125.700 FCFA ;

Qu'il ajoute que le 13 avril 2016, prenant prétexte de ce qu'il a violé la réglementation relative au bon fonctionnement de l'entreprise, son employeur a procédé à son licenciement pour faute lourde;

Qu'il indique que son employeur lui a notamment reproché d'avoir prêté le 04 avril 2016, la moto de service à une personne étrangère à l'entreprise et de n'avoir pas porté la tenue de service pendant le travail ;

Que poursuivant, il expose qu'étant malade le jour des faits, et ne pouvant conduire lui-même l'engin, il a été contraint de solliciter l'aide de son frère, pour le conduire à son lieu de travail ;

Qu'il fait observer que contrairement aux déclarations de son employeur, le port de la tenue n'est pas obligatoire en dehors du lieu travail, de sorte que chemin faisant, il ne pouvait la porter, ce d'autant plus que cet accoutrement est systématiquement consigné au sein de l'entreprise après le travail ;

Qu'il conclut au caractère abusif de son licenciement et sollicite la condamnation de son ex employeur à lui payer les diverses sommes sollicitées au titre des droits de rupture et des dommages et intérêts;

Considérant qu'en réplique, l'employeur fait valoir que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime dans la mesure où c'est en parfaite connaissance de cause que le demandeur a violé les règlements de l'entreprise;

Que selon l'employeur, la preuve de ladite violation résulte en l'occurrence du refus de l'employé de porter la tenue de service sur le lieu de travail et le fait pour lui de prêter l'engin de fonction à une personne étrangère à l'entreprise, enfreignant ainsi gravement aux règlements de celle-ci ;

Que concluant la société ARTEMIS GROUP soutient que les faits reprochés à l'employé étant constitutifs de faute lourde, le licenciement qui en a découlé ne saurait être qualifié d'abusif ;

Que vidant sa saisine, le tribunal a qualifié le licenciement de l'employé de légitime pour faute lourde et n'a condamné l'employeur qu'au paiement des droits acquis ;

Que la société ARTEMIS GROUP a relevé appel de cette décision et sollicite son infirmation totale ;

Qu'en cause d'appel, elle a réitéré ses précédents développements ;

Que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'en outre aucune pièce du dossier n'atteste qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société Artemis Group a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser notamment par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, l'employé a été licencié pour violation de la règlement de l'entreprise pour avoir d'une part laissé la direction de l'engin de service à son frère, tierce personne au service, sans l'autorisation préalable de sa hiérarchie et d'autre part pour n'avoir pas porté la tenue de service alors qu'il se trouvait au sein de l'entreprise ;

Que ces agissements de l'employé, au mépris du règlement de l'employeur, sont constitutifs de faute lourde légitimant à suffisance son licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée quant à ce point;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

Qu'en l'espèce le licenciement intervenu ayant été déclaré légitime, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de Sawadogo Amidou tendant au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement des indemnités compensatrice de préavis et de licenciement

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code du travail et 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996, dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues à celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, le licenciement est consécutif à la faute lourde de l'employé ;

Qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ces chefs de demande comme mal fondés ;

Sur les dommages et intérêts pour non pour non déclaration à la CNPS

Considérant que les articles 92 du code travail et 5 du code de prévoyance sociale, stipulent que sous peine de dommages et intérêts, l'employeur est tenu de déclarer ses salariés dans les délais prescrits aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire;

Qu'en l'espèce, la preuve de l'exécution de cette obligation est faite sur le bulletin de paie produit au dossier ;

Qu'en rejetant cette demande, le premier juge a fait une exacte application de la loi sa décision mérite d'être confirmée en ce qui concerne ce chef de demande ;

Des congés payés et de la gratification

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 et 53 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé

payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne démontre que le travailleur a reçu de son ex-employeur des sommes d'argent au titre desdits droits acquis ;

Qu'aussi en condamnant l'ex employeur à les lui payer, le premier juge a fait une juste appréciation de la loi et sa décision mérite d'être confirmée sur ces différents points ;

Sur la demande en paiement de salaire de présence et de reliquat de SMIG

Considérant que selon les dispositions de l'article 32.7, le salaire constitue un droit acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en outre, il pèse sur l'employeur l'obligation de verser au travailleur au moins le salaire minimum garanti de sa catégorie (MIG)

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment du bulletin de paie que l'employé était payé à 56.000, donc en dessous du SMIG de sa catégorie fixé à 60.000 FCFA ;

Qu'en outre l'employeur ne produit aucun document justifiant qu'il a payé au travailleur son salaire de présence au jour du licenciement ;

Que dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à ces demandes ;

Qu'il sied confirmer le jugement querellé sur ces points;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que la Cour statue en dernier ressort ;

Qu'il y a de dire que cette demande est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Artemis Group en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondée;

La Déboute en conséquence ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

Et ont signé le Président et le Greffier.

